

Arrêt

n° 302 827 du 07 mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4 boîte 6
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 07 avril 2023 et notifiés le 28 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 02 juin 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 2016.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée fondée et il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.3. Le 15 mars 2023, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 3 avril 2023, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 7 avril 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision rejetant la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par [B.E.M.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Guinée.

Dans son avis médical rendu le 03.04.2023 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement a été modifié et que celui-ci est entièrement disponible au pays de retour. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980); qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 15.03.2023, a été refusée en date du 07.04.2023.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droits tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution de minutie et du principe selon lequel, l'autorité [administrative] est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et pris de la violation de l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.2. Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, quant à « l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour », elle expose « Attendu que la décision attaquée n'est motivée par la partie adverse que sur base des termes du rapport d'évaluation effectué par le docteur [P.C.], médecin-conseiller de l'office des étrangers. Attendu que celui-ci a mis en exergue, dans le texte dudit rapport, une opposition entre le certificat rédigé par le docteur généraliste, Monsieur [B.], et le docteur spécialiste en médecine interne, Madame [P.]. Que le médecin-conseiller de la partie adverse a décidé d'emblée...« il ne sera donc pas tenu compte de la recommandation infondée du médecin généraliste. » ... Attendu qu'il en découle que le médecin-conseiller de la partie adverse en a décidé ainsi de manière tout à fait péremptoire ... Attendu qu'il est entendu que l'avis recueilli dudit médecin par la partie adverse n'est pas une décision et, a fortiori, n'est pas une décision administrative soumise à la loi en la matière ... Mais que la décision attaquée prise par la partie adverse est une décision administrative qui doit respecter la loi en la matière. Attendu que force est de constater que la partie adverse n'a pas motivé sa décision sur le point déterminant en ce que cela concerne le traitement à base de CORDARONE. Attendu que la partie adverse a omis d'expliciter les motifs pour lesquels elle considère que le docteur [B.] aurait - quod non - effectué une recommandation infondée. Attendu qu'il s'agit bien de l'élément déterminant de la décision attaquée puisque le rapport dudit avis commence en spécifiant que la précédente prolongation du séjour a été accordée en faisant abstraction de l'insuffisance rénale devenue stable et de la greffe qui n'était plus évoquée mais en tenant compte de l'indisponibilité de certains médicaments ... Que force est de constater que la contradiction entre les médecins concerne bien le CORDARONE, comme l'indique d'ailleurs précisément le médecin-conseiller de la partie adverse. Attendu que le docteur [B.] avait rédigé consciencieusement le certificat médical reprenant le Cordarone dans le traitement sur base des documents produits par le docteur [P.] elle-même. Qu'il n'a donc pas émis une recommandation infondée puisqu'elle était fondée sur des documents médicaux émanant de la spécialiste elle-même. Que le requérant souhaite ajouter ici pour assurer la plus grande transparence mais sans prétendre que cela puisse avoir une implication par rapport à la motivation critiquée, que : Suite à la lecture de la décision attaquée, la doctoresse [P.], spécialiste en médecine interne, s'est rendue compte de l'erreur contenue dans le certificat qu'elle avait signé en date du 30.01.2023 et qu'elle l'a rectifié en date du 22.05.2022 (sic) par une annotation qu'elle y a apposée en la page 7/7. Attendu que la présence de ladite erreur n'énervé pas le reproche fait à la partie adverse de n'avoir pas procédé à une analyse consciencieuse de la situation spécifique provoquée par une contradiction existante dans les documents médicaux. Que la partie adverse ne s'est pas expliquée quant au fait d'écarter le certificat médical du docteur [B.]. Le médecin-conseiller de la partie adverse a écarté ledit certificat dans un rapport qui ne constitue pas la décision attaquée. Attendu que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fonde ... Attendu que la partie adverse n'a manifestement pas respecté l'obligation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Attendu que la motivation de la décision n'a pas été exprimée par la partie adverse qui s'est abstenue de motiver elle-même la décision en ce qui concerne son élément principal en sorte que ladite décision ne puisse pas être bien comprise par le requérant d'autant qu'il n'a jamais cessé le traitement au CORDARONE. Attendu qu'il en découle que le refus de prolongation de l'autorisation de séjour doit être annulée ».

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, à propos de « l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire », elle développe « Attendu que ladite décision a été prise en précisant expressément qu'elle découle de la première, soit le refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Que le requérant a exposé que ladite décision devait être annulée, ce qui entraîne automatiquement l'annulation de la décision d'ordre de quitter le pays qui n'en n'est que l'accessoire ; Attendu que cependant, même si elle est l'accessoire de la première décision, la décision d'ordre de quitter le territoire doit contenir sa propre motivation. Attendu que la partie adverse l'a motivée en deux branches à savoir : 1. Elle est l'accessoire de la première 2. La motivation consiste à prétendre ce qui suit : ... « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette décision est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier : Attendu que force est de constater que la partie adverse se contente de mentionner le fait d'avoir tenu compte du contenu de l'article 74/13 de la [Loi] ... En prétendant que la situation aurait - quod non - été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire, ladite évaluation étant basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier. Attendu que l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Qu'il en découle que l'autorité doit notamment avoir

égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger. Qu'il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité ... Voir CE dans son arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 ... Attendu que l'ordre de quitter le territoire, dans la mesure où il a une portée juridique propre, doit faire l'objet d'une motivation spécifique eu égard à la portée de ladite mesure. Attendu que tel [n]est pas le cas, la partie adverse se contentant de prétendre avoir tenu compte du prescrit dudit article sur base des éléments actuellement dans le dossier. Attendu que la décision attaquée ne contient pas et ne démontre pas une prise en compte des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la [Loi]. Que la simple référence aux éléments actuellement dans le dossier ne constitue pas une motivation suffisante d'autant que la motivation de la partie adverse se limite aux éléments contenus dans le rapport d'évaluation de son médecin-conseiller qui ne comporte aucune analyse par rapport à un éventuel ordre de quitter le territoire. Attendu que même si le médecin-conseiller a considér[é] que le requérant - peut voyager-, cette considération n'a pas été émise dans le cadre d'une évaluation de sa situation par rapport à la prise d'une décision d'ordre de quitter le territoire, au sujet de laquelle ledit médecin n'est revêtu d'aucune compétence ; Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse a violé non seulement l'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 mais aussi violé le prescrit de l'article 74/13 de la [Loi]. Que la décision d'ordre de quitter le territoire doit être annulée pour ces raisons ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, relativement à l'argumentation contestant la première décision querellée, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir « La partie adverse prend tout d'abord bonne note de ce que la critique articulée dans le cadre de cette branche se fonde sur une lecture incomplète des termes de l'avis du médecin conseil qui, contrairement à ce qui est prétendu, avait veillé à s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas retenu le médicament CORDARONE comme composante du traitement du requérant. L'avis précise à cet égard que : « Notons que selon le rapport du médecin spécialiste en médecine interne, CORDARONE ® ne fait plus partie du traitement en 2023, contrairement à ce qu'affirme le médecin généraliste. Notons également que selon le médecin spécialiste en médecine interne, un traitement de dialyse, et a fortiori de greffe rénale, n'est pas à l'ordre du jour ; il ne sera donc pas tenu compte de la recommandation infondée du médecin généraliste ». La partie requérante est d'autant plus malvenue à prétendre à une erreur d'appréciation dans le chef du médecin conseil de la partie adverse qu'elle indique elle-même que postérieurement à l'avis du 3 avril 2023 et aux actes querellés du 7 avril 2023, le médecin interniste avait rectifié, étant en date du 22 mai 2023 et non pas 2022 contrairement à ce qui est allégué en termes de recours, les annotations quant au traitement du requérant. En d'autres termes encore, alors que ni le médecin spécialiste accompagnant le requérant, ni le requérant lui-même n'avaient fait le nécessaire afin de communiquer à la partie adverse des informations actuelles quant au traitement suivi par le requérant, ce dernier estime cependant pouvoir ériger en grief les conséquences de ses propres négligences dans la constitution et vérification de son dossier en reprochant au médecin conseil de la partie adverse de ne pas avoir investigué quant à la disponibilité d'un médicament, certes repris dans le certificat du médecin généraliste du requérant mais non visé dans celui du médecin spécialiste sur lequel se fondait l'attestation du médecin généraliste. Le requérant ne démontre pas non plus avoir fait état, en temps utile, d'une quelconque explication quant à ce. Il ne saurait dès lors, à moins de reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non vantés auprès d'elle en temps opportun, s'étonner des raisons pour lesquelles, en cette branche, le moyen ne puisse être tenu comme fondé ».

Le Conseil tient à préciser que les informations émanant d'un médecin spécialiste prévalent sur celles d'un médecin généraliste et que le médecin-conseil de la partie défenderesse a donc justifié sa prise de position.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de motivation, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin-conseil du 3 avril 2023 et qu'elle a dès lors fait siennes les considérations qui y sont reprises.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, à propos du développement ayant trait au second acte entrepris, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de refus de prolongation d'une l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort logiquement de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, que le requérant a invoqué son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi au regard de l'état de santé du requérant et eu égard à la portée dudit acte.

La deuxième branche du moyen unique pris est donc fondée.

Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent remettre en cause ce qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 07 avril 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE